

DREAL-UD69-PS
DDPP-SPE-FC

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2026-133
instituant des servitudes d'utilité publique sur la parcelle cadastrale n° AX 591
sur le site anciennement exploité par la société GIFRER à Décines-Charpieu

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-31-1 à R. 515-31-7 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 désignant la SAS Salamandre tiers demandeur partiel pour la réhabilitation du site anciennement exploité par la société GIFRER, imposant des prescriptions de réhabilitation et encadrant la surveillance des eaux souterraines sur le site Gifrer à Décines-Charpieu ;

VU le rapport du 19 septembre 2025 de l'inspection des installations classées relatif à la cessation d'activité du site ;

VU la demande en date du 17 avril 2025 présentée par la société SAS Salamandre en vue d'instituer des servitudes d'utilité publique sur la parcelle cadastrale n° AX 591, située 8 rue Paul Bert à 69150 Décines-Charpieu ;

VU le rapport du 18 septembre 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées, proposant le lancement de la consultation écrite prévue aux articles L. 515-12 alinéa 3 et R. 515-31-5 du code de l'environnement ;

VU la consultation écrite prévue aux articles L.515-12 et R.515-31-5 du code de l'environnement, organisée par courriers du 2 octobre 2025 ;

VU les observations de la SAS Salamandre reçues par courriel du 7 novembre 2025 ;

VU l'avis réputé favorable du propriétaire et du conseil municipal de Décines-Charpieu ;

VU le rapport de synthèse du 12 juin 2026 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que le site a été concerné par une pollution historique (zone PPC1), correspondant à une tranchée remblayée des déchets et matériaux bruts chargés en Baryum ;

CONSIDÉRANT que ces matériaux ont été excavés et stabilisés par ajout de gypse quand leur teneur dépassait 300 mg/kg en Baryum sur éluât puis remblayés dans une alvéole étanche sur site ;

CONSIDÉRANT que la zone PPC1 a été remblayée avec des matériaux inertes et qu'elle ne nécessite pas l'instauration de restrictions d'usage mais que des restrictions d'usages sont nécessaires au droit de l'alvéole étanche afin de conserver son intégrité et la mémoire de son existence ;

CONSIDÉRANT qu'une surveillance des eaux souterraines a été prescrite afin de contrôler l'efficacité de l'alvéole étanche ;

CONSIDÉRANT que le découpage parcellaire de la parcelle initiale AX589 a donné lieu à la parcelle AX591 au droit de laquelle des servitudes sont nécessaires ;

CONSIDÉRANT que les servitudes prescrites dans le présent arrêté sont nécessaires pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale du Rhône de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1

Sur le territoire de la commune de Décines-Charpieu, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instaurées sur la parcelle ci-dessous et délimitées sur le plan cadastral fourni en annexe 1 du présent arrêté.

Commune	Références cadastrales		Superficie (m ²)
	Section	Parcelle	
Décines-Charpieu	AX	591	2997

Les documents suivants sont joints :

- Annexe 1 : Un plan faisant ressortir le périmètre des SUP défini en application de l'article R. 515-31-2,
- Annexe 2 : Caractéristiques de l'alvéole étanche
- Annexe 3 : Un plan des ouvrages utilisés dans la surveillance des eaux souterraines.

L'utilisation des terrains concernés par les présentes SUP, et notamment les modalités d'édification de nouvelles constructions ou de démolition des constructions existantes devra toujours être compatible avec l'état environnemental du sol, du sous-sol et de la nappe.

Article 2

Article 2.1 : Usage des terrains concernés par les présentes SUP

Article 2.1.1 : Aménagement des terrains concernés et définition du changement d'usage

La parcelle mentionnée à l'article 1 abrite une alvéole étanche semi-enterrée (min +80cm/TN) dont la localisation est précisée en annexe 1.

Aucune construction et aucun usage de surface n'est autorisé, hormis pour l'entretien de la zone.

Toutes modifications telles que définies à l'article R. 556-1-B du code de l'environnement sont des changements d'usage. En particulier, les projets d'aménagement qui modifient les hypothèses utilisées pour l'établissement du schéma conceptuel (vecteurs de transfert, cibles, voies d'exposition) ou les paramètres d'entrée de l'analyse des risques résiduels sont des changements qui doivent respecter les dispositions de la prescription 2.1.2.

Article 2.1.2 : Procédure de changement d'usage

Toute modification de l'usage de ce site, au sens de l'article R. 556-1-B du code de l'environnement ou des dispositions des présentes servitudes, est subordonnée à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne qui en est à l'origine, d'études et de mesures permettant de justifier que le risque résiduel est compatible avec le nouvel usage prévu.

Les mesures définies par ces études se substituent le cas échéant aux prescriptions 2.2 et 2.4 ci-après.

Article 2.2 : Aménagements et dispositions constructives

Article 2.2.1 : Dispositions constructives

Les caractéristiques techniques de l'alvéole sont rappelées en annexe 2 du présent arrêté.

L'alvéole étanche est maintenue en l'état ou le cas échéant remplacée par un confinement équivalent.

Les dispositions constructives ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2).

Article 2.2.2 : Maintien des couvertures en place

Les couvertures de 30 cm de terres végétales et de 50 cm de matériaux inertes sont maintenues en l'état ou, le cas échéant, remplacées par une couverture équivalente. Elles sont reconstituées en cas de travaux affectant leur intégrité.

Les travaux paysagers pouvant endommager l'alvéole étanche sont interdits.

Article 2.2.3 : Végétations, potagers et arbres fruitiers

La présence de végétaux à racines profondes, pouvant endommager l'alvéole, est interdite.

La plantation en pleine terre d'arbres fruitiers ou à baie et l'aménagement de jardins potagers sont interdits.

Article 2.2.4 : Aménagements et ouvrage

La réalisation d'ouvrage d'infiltration dans des sols pollués est interdite.

Tous les aménagements pouvant affecter l'alvéole étanche sont interdits. Notamment, les ouvrages et travaux souterrains (forage, terrassement canalisation, captage d'eau) sont interdits.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2).

Article 2.3 : Travaux

Article 2.3.1 : dispositions générales

Tous travaux entrepris affectant le sol ou le sous-sol du site, notamment d'affouillement ou d'excavation de terres ou matériaux enterrés, font l'objet, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures de gestion et de précaution adaptées, conformément à la réglementation applicable.

Ces travaux n'ont pas pour effet de remobiliser, solubiliser, ou faire migrer les polluants notamment vers les eaux de surface et les eaux souterraines ou dans l'air. Tous les sols et matériaux d'excavation non réutilisés sur l'emprise du périmètre des SUP devront faire l'objet d'une élimination en filière autorisée.

Les sols et matériaux excavés et entreposés temporairement sur le site sont répartis en tas sensiblement homogènes quant à leur origine, ou leur traitement éventuel futur, ou leur destination finale (évacuation en centre de stockage externe, réutilisation en remblais sur site...).

Chaque tas est clairement identifié de façon à prévenir toute erreur dans le devenir des matériaux qui le constituent : traitement, évacuation en centre de stockage extérieur, réutilisation comme remblai sur site notamment.

Les matériaux pollués réutilisés à des fins d'aménagement dans l'emprise du périmètre des SUP sont repérés sur un plan conservé par le propriétaire et leurs caractéristiques sont identifiées. Ils sont recouverts d'une couverture de type terre saine de 30 cm au minimum, d'une dalle béton, d'enrobé ou d'une couverture équivalente.

Lors des travaux de terrassement, une maîtrise de l'envol de poussières devra être assurée afin de garantir la protection des travailleurs et limiter les nuisances à l'environnement du site.

Article 2.3.2 : Suivi des eaux souterraines durant les travaux

En cas d'excavation ou de travaux susceptibles de remobiliser ou faire migrer les polluants vers les eaux souterraines, une surveillance adaptée de la qualité de ces eaux (en termes de durée et de fréquence) est mise en place par le responsable à l'origine de ces travaux, afin de démontrer l'absence d'impact de ceux-ci sur la qualité des eaux souterraines.

Les nouveaux forages et prélèvements des échantillons sont réalisés selon les règles de l'art et conformément aux normes en vigueur.

Dans le cas où une dégradation de la qualité des eaux souterraines est observée, le responsable de la surveillance met en place dans les meilleurs délais des mesures limitant la diffusion de la pollution hors site et/ou l'usage/consommation des eaux souterraines.

En fin de surveillance, le responsable à l'origine de la surveillance, ou à défaut le propriétaire, comblent les piézomètres conformément aux règles de l'art.

Article 2.3.3 : Suivi et gestion des eaux d'exhaure

En cas de pompage des eaux de fouille, une surveillance de la qualité de ces eaux est mise en place par le responsable à l'origine de ces pompages.

Le cas échéant, les dispositions de traitement nécessaire sont mises en place, et une convention est établie avec le gestionnaire du réseau collectif si celles-ci sont renvoyées au réseau.

Article 2.4 : Restriction d'usage des eaux souterraines

Tout pompage et toute utilisation des eaux de la nappe sont interdits au droit de l'emprise du périmètre des SUP excepté pour la surveillance des eaux.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2).

Article 2.5 : Surveillance des eaux souterraines

Article 2.5.1 : Accès à la parcelle et aux ouvrages

L'accès à la parcelle et aux ouvrages est assuré en permanence au tiers demandeur ou toute personne mandée par lui à titre gratuit afin de lui permettre d'assurer les mesures qui lui sont prescrites notamment la surveillance des eaux souterraines.

L'accès à la parcelle et aux ouvrages est assuré en permanence aux représentants de l'état à titre gratuit.

Article 2.5.2 : Protection des ouvrages

Les ouvrages utilisés pour la surveillance des eaux souterraines et de l'alvéole sont accessibles en toute circonstance et conservés en bon état d'utilisation.

Dans le cas où ces ouvrages sont endommagés, leur remise en état ou leur remplacement à l'identique est effectué dans les plus brefs délais.

Article 2.5.3 : Arrêt de la surveillance

Dans le cas où l'arrêt de la surveillance des eaux souterraines est validé par l'inspection des installations classées, les dispositions 2.5.1 et 2.5.2 ne sont plus applicables dès lors que les ouvrages ont été comblés selon les règles de l'art.

Article 3 : information des tiers

Article 3.1 : Signalisation de la zone

La zone de l'alvéole étanche est signalée et délimitée par des bornes, repères ou panneaux. Un panneau rappelant les restrictions d'usages est maintenu en place.

Article 3.2 : Obligation d'information

En cas de mise à disposition d'un tiers, à titre gratuit ou onéreux, de toute ou partie de la parcelle visée par la présente SUP, le propriétaire est tenu d'informer les éventuels occupants sur l'état du terrain et les restrictions d'usage visées précédemment, en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle concernée par la présente SUP à informer le nouvel ayant-droit des restrictions d'usage dont elle est grevée, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Les études d'état des sols et des eaux souterraines et les analyses des risques résiduels associées, sont transmises au nouveau propriétaire.

Article 4

Les servitudes ci-dessus ne pourront être modifiées ou supprimées que dans les conditions prévues à l'article L. 515-12, 5e à 7e alinéas, du Code de l'environnement.

Article 5

Les servitudes instituées par le présent arrêté peuvent faire l'objet d'une indemnisation dans les conditions prévues à l'article L. 515-11 du Code de l'environnement.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté est notifié au propriétaire de la parcelle concernée, au tiers demandeur et au maire de Décines-Charpieu.

En vue d'assurer l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Rhône ;
- il est annexé au plan local d'urbanisme et de l'habitat de la métropole de Lyon ;
- il fait l'objet d'une publicité auprès du service de publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge du tiers demandeur.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Article 8 : Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- à la présidente de la Métropole de Lyon,
- au maire de Décines-Charpieu,
- au tiers demandeur,
- au propriétaire de la parcelle concernée,
- au directeur départemental des territoires.